

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU SECTEUR
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
DU CANTON DE NEUCHATEL
CCT - ES**

**ANNEXE N° 1
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DU NIVEAU 1**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CANTON DE NEUCHATEL

CCT - ES

ANNEXE N° 1 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU NIVEAU 1

1 But

Conformément à l'article 8.2 de la CCT-ES, il est constitué le Niveau 1. Le présent règlement a pour but d'en définir les modalités de fonctionnement.

2 Organisation

2.1 Sièges

Le siège du Niveau 1 est au secrétariat général de la CCT-ES.

2.2 Présidence et vice-présidence

Le Niveau 1 désigne parmi ses membres un président et un vice-président, choisis alternativement pour une année dans chacune des deux délégations.

2.3. Secrétariat

Les tâches administratives et le suivi des dossiers sont assurés par le secrétariat général de la CCT-ES.

3 Composition, désignation, mandats

3.1 Composition

Le Niveau 1 est composé de huit membres désignés par les partenaires signataires, à raison de quatre membres représentant les employeurs et quatre membres représentant les employés. Au maximum un suppléant par membre est désigné.

3.2 Mandat

La durée d'un mandat au Niveau 1 est de deux ans, renouvelable.

4 Séances

4.1 Planification et convocation

¹ Le Niveau 1 est convoqué aussi souvent que les affaires le requièrent, mais au minimum deux fois par année.

² Le Niveau 1 planifie ses séances semestriellement.

³ Le secrétaire général convoque les membres 10 jours avant la séance.

⁴ L'ordre du jour est préparé conjointement par le président et le vice-président, avec l'appui du secrétaire général ; il est envoyé aux membres et à leurs suppléants en même temps que la convocation et les documents utiles à la séance.

4.2 Quorum et décisions

¹ Pour statuer valablement, le Niveau 1 doit être formé de six membres au minimum, soit trois représentants des employés et trois représentants des employeurs.

² Le Niveau 1 prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président, ou en cas d'absence, du vice-président, est prépondérante.

4.3 Représentation de la Commission paritaire

En principe, 2 membres de la Commission paritaire sont membres du Niveau 1. Un représentant pour la partie employeurs et un représentant pour la partie employés.

5 Suppléance

¹ En cas d'empêchement, le titulaire se fait remplacer par l'un des suppléants désignés par sa délégation.

² Si le titulaire perd sa qualité de membre, son suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat. Un nouveau suppléant doit être désigné.

6 Compétences

Le Niveau 1 a les compétences principales suivantes:

- modifications de la CCT-ES
- modifications des annexes et règlements dont la compétence n'a pas été déléguée à la Commission paritaire
- adoption de nouveaux règlements
- modifications des systèmes d'évaluation des fonctions et de rémunération
- négociations salariales
- représentation auprès des pouvoirs publics
- désignation des représentations externes qui comprendront au minimum et de droit le président, le vice-président, et dont le mandat principal est de défendre la ligne établie par le Niveau 1
- fixation du montant des indemnités
- fixation du taux de la contribution professionnelle paritaire
- adoption du budget et des comptes
- adoption du rapport d'activité de la Commission paritaire

Le Niveau 1 est garant du bon fonctionnement de la Commission paritaire.

7 Indemnités

Les membres du Niveau1 ont droit à une indemnité de séance, fixée par le Niveau 1.

8 Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Niveau 1.

9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.